

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 122

présenté par

M. Lachaud, M. de Courson, M. Vigier, M. Perruchot, M. Prél, M. Lagarde  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER B, insérer l'article suivant :**

L'article 209 *quinquies* du code général des impôts est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un référé en date du 14 mars 2011 et transmis à la Commission des finances, la Cour des comptes indique clairement que le régime du bénéfice mondial consolidé « *ne répond plus à son objectif initial d'inciter la localisation à l'étranger de groupes industriels* ».

La Cour précise que le régime du bénéfice mondial consolidé, qui a été créé en 1965 afin d'inciter et aider les entreprises françaises à s'implanter à l'étranger, ne concerne aujourd'hui que cinq groupes, pour un coût budgétaire de 302 millions d'euros.

Le régime a été utile, dans le passé, aux entreprises qui souhaitaient s'implanter à l'étranger en bénéficiant d'une aide fiscale constituée par la prise en compte des pertes subies à l'étranger.

Aujourd'hui, il n'est plus nécessaire pour que les groupes décident de créer des filiales ou des établissements à l'étranger, et sa suppression ne devrait pas présenter d'inconvénients significatifs pour ses bénéficiaires.

Par conséquent, il est proposé d'abroger le régime du bénéfice consolidé au plan mondial.